

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 06 JUILLET 2022
SALLE DES FETES
ST GIRONS D'AIGUEVIVES

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 30

QUORUM : 13

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Daniel DEBET

DATE DE CONVOCATION : 28 juin 2022

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; ***Berson*** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; ***Blaye*** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, SABOURAUD, MMES SARRAUTE, GIROTTI, MERCHADOU, PAIN-GOJOSSO ; ***Campugnan*** : M. LAÉ ; ***Cars*** : M. ZORRILLA ; ***Fours*** : M. BELIS ; ***Gauriac*** : M. RODRIGUEZ ; ***GENERAC*** : M. HERAUD ; ***Plassac*** : M. VIGNON (suppléant) ; ***St Christoly*** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMEE ; ***St Ciers de Canesse*** : M. ROBIN ; ***St Genès*** : M. SARTON ; ***St Girons d'Aiguevives*** : M. PAGE ; ***St Martin Lacaussade*** : M. BEDIS ; ***St Paul*** : M. DUEZ ; ***St Seurin de Bourg*** : M. BESSON ; ***Samonac*** : MME GIOVANNUCCI ; ***Saugon*** : MME SOULARD ;

ABSENTS EXCUSES :

Blaye : M. RENAUD, MME ZANA ; ***Comps*** : M. BAYARD ; ***Plassac*** : M. BERNARD ; ***St Martin Lacaussade*** : MME CHARDAT ; ***St Girons d'Aiguevives*** : MME MOLBERT ;

POUVOIRS :

MME DELAUGE à M. ZORILLA

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

MME BLOUIN Josette, Déléguée suppléante de la commune de Bayon,
MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,
MME GADRAT Carole, Déléguée suppléante de la commune de Gauriac,
MME CADUSSEAU Emmanuelle, Déléguée suppléante de la commune de Générac,
M. COLLARD Xavier, Délégué suppléant de la commune de St Genès de Blaye,
M. ANNÉREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,
M. AUDOUIN Michel, Délégué suppléant de la commune de Samonac,
MME BODET Pascale, Déléguée suppléante de la commune de Villeneuve
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,
MME MAZEAU Océane, Directrice du Pôle Communication,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 06 JUILLET 2022
SALLE DES FETES
ST GIRONS D'AIGUEVIVES**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 06 juillet 2022 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. M. Daniel DEBET, seul candidat, est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 08 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°01 : DECISION DU PRESIDENT (M. BALDÈS)

Information sur les décisions du Président prises par délégation de compétences en application de la délibération n°40-220608-02 du 08 juin 2022 :

N° Décision	Régime juridique	Date de la décision	Type de Décision	Intitulé de la Décision	Durée	Tiers Concerné	Montant
15	Délégation du Président (Délibération 40-220608-02)	20/05/2022	Convention	Occupation ALSH St Christoly	01/06/2022 au 17/09/2022	OHCB	A titre gracieux
16	Délégation du Président (Délibération 40-220608-02)	30/05/22	Avenant	Etude relative à la connaissance et à la lutte contre la prolifération des cyanobactéries aux lacs du Moulin Blanc de St Christoly de Blaye	N/A	AQUABIO	- 247,17 euros HT
17	Délégation du Président (Délibération 40-220608-02)	31/05/2022	Marché	Etude géotechnique pour le planchodrome et la détermination de l'origine du fissure sur le bâtiment de Villeneuve	3 semaines	TECHNOSOL	9275 euros HT
18	Délégation du Président (Délibération 40-220608-02)	07/06/22	Marché	Mise en place de jeux sur les lacs	10 semaines	PROLUDIC	24983,46 euros HT
19	Délégation du Président (Délibération 40-220608-02)	17/06/22	Avenant	Neutralisation des délais d'obtention des résultats des DICT	Démarrage de la période de 3 semaines d'exécution à compter du 14 juin 2022	TECHNOSOL	N/A

RAPPORT N°02 :

DELIBERATION N°54-220706-02

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLÉE (M. BALDÈS)
(Annexe 01)**

M. le Président de la Communauté de communes de Blaye expose que l'article 78 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret 2021-1311 du 07 octobre 2021 modifient les règles relatives à la publicité des actes des collectivités à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il convient donc de modifier en conséquence le règlement intérieur communautaire pour le conformer à ces nouvelles dispositions (article 30-31 et 32).

Après débat, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le règlement intérieur de l'assemblée modifié annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à cette opération

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
31

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 :

DELIBERATION N°55-220706-03

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2023 (M. DUEZ) (Annexes 2-1 et 2-2)

M. DUEZ présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de

personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (63000) ainsi que pour le budget annexe GEMAPI (63019), à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 120-191211-02 du 11 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes de Blaye calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie

d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 de la CCB s'élève à 11.115.565,95 €uros en section de fonctionnement et à 2.272.260,45 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 833.667,45 € en fonctionnement et sur 170.419,53 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable public en date du 02 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la Communauté de communes de Blaye au 1er janvier 2023 ;

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la communauté de communes de Blaye (63000) ainsi que pour le budget annexe GEMAPI (63019), à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n° 120-191211-02 du 11 décembre 2019 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette

nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal au seuil de 1.000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
31

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°4 :

DELIBERATION N°56-220706-04

ETUDE POUR LA DEFINITION DE SERVICES DE MOBILITE A LA DEMANDE – CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE, DE BLAYE, DE LATITUDE NORD GIRONDE ET DU GRAND CUBZAGUAIS (M. RODRIGUEZ) (Annexe 03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article **L.5221-1 du CGCT** qui prévoit que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, **une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.** Ils peuvent passer entre eux des **conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune** » ;

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n°32-210224-33 en date du 24 Février 2021 s'opposant à la prise de compétence « mobilité » par la Communauté de Communes de Blaye ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Considérant qu'en 2019, la loi d'Orientation des Mobilités renforce le champ d'action des collectivités dans le développement de mobilités actives, partagées et solidaires ;

Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;

Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « La Fabrique des Mobilités » ;

Considérant que l'une des actions de cette étude mobilité est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;

Considérant qu'en décembre 2021, la Région a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;

Considérant qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité doit être signé entre la Région et le bassin de Mobilité de la Haute-Gironde, représenté par la « Fabrique des Mobilités » ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, va déléguer la compétence « Transport à la Demande » à chacune des Communautés de Communes, avec délégation de la gestion du service ;

Considérant l'obligation, pour les EPCI qui souhaitent modifier le service de transport à la demande existant, de réaliser une étude de faisabilité en amont ;

Considérant que les quatre EPCI ont décidé de lancer cette étude commune dès 2022 pour mettre en place un service à l'échelle du bassin de mobilité à partir de janvier 2024 ;

Considérant que les quatre Communautés de Communes se sont accordées pour que Grand Cubzaguais Communauté de Communes coordonne le marché ainsi que l'étude ;

Considérant qu'une convention – annexée à la présente - est nécessaire pour organiser les modalités de diffusion de l'appel d'offre et de suivi de l'étude ;

Considérant l'estimation du coût de cette étude prévue au sein de cette convention ;

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le lancement d'une étude relative à la définition et la mise en place de services de mobilité à la demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- D'approuver le projet de convention de coopération correspondant ci-après annexé, y compris l'estimation financière ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, dont la convention de coopération ci-après annexée ;

- De désigner MME Murielle PICQ déléguée titulaire et M. Raymond RODRIGUEZ délégué suppléant, seuls candidats, en vue de faire partie du comité de pilotage créé pour suivre cette étude.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
31

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°05 :

DELIBERATION N°57-220706-05

VALIDATION DE PRINCIPE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE FONCIERE POUR LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LIVEENNE (M. RODRIGUEZ) (Annexe 04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 11-180207-02 de la Communauté de Communes de Blaye relative à l'actualisation des statuts concernant la Compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1^{er} Juin 2018 ;

Vu la délibération N° 96-190703-30 de la Communauté de Communes de Blaye relative aux conventions de coopération dans le cadre d'une gestion concertée du bassin versant de la Livenne.

Depuis 2014, la gestion du bassin versant de la Livenne a été confiée à la Communauté de Communes de l'Estuaire. Cette prise de compétence entre aujourd'hui dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. En concertation avec les 3 autres EPCI Gemapiens (Cdc de Blaye, Cdc Latitude Nord Gironde et la Cdc de la Haute Saintonge) la Communauté de Communes de l'Estuaire assure la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Livenne. Sur ce même territoire, la Communauté de Communes de l'Estuaire anime le dispositif Natura2000 sur les Zones Natura2000 FR 7200684 et FR 7212014.

Le dernier constat du ministère chargé de l'environnement portant sur la période 2000-2010 a permis de dresser un bilan des zones humides françaises : « 48 % des sites emblématiques présentent des milieux humides qui se dégradent entre 2000 et 2010 ». En France, les deux tiers de la superficie des zones humides ont été détruits depuis le début du 20^{eme} siècle.

Un des objectifs communs du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin versant de la Livenne et du Document d'Objectifs Natura2000 est d'assurer la mise en place d'actions de préservation des zones humides, notamment par la maîtrise foncière à des fins conservatoires sur ces espaces stratégiques.

Dans ce cadre, depuis 2020, des réflexions autour de la conservation des zones humides ont été engagées entre les EPCI Gemapiens du bassin versant de la Livenne. Ces commissions spécifiques à la problématique de préservation des zones humides, regroupant les techniciens et Vice-présidents des EPCI Gemapiens, ont permis d'aboutir à l'élaboration d'une stratégie pour la conservation des zones humides (annexe ci-joint) à l'échelle du bassin versant de la Livenne. Cette stratégie a été approuvée en commission

par les différents représentants des EPCI Gemapiens. La stratégie comprend 3 axes principaux qui sont :

- Axe n°1 : Développer une stratégie globale sur les « zones humides » à l'échelle du bassin versant
 - Action 1 : Réaliser une étude de localisation et de caractérisation des zones humide du bassin versant,
 - Action 2 : Un plan d'action global à l'échelle du bassin versant sera défini. Les actions seront définies et priorisées au regard des constats de l'étude de localisation et de caractérisation des zones humides.

- Axe n°2 : Être un acteur du projet AFAFE de la haute Gironde
 - Action 1 : Encourager l'identification des secteurs où se concentrent les enjeux environnementaux,
 - Action 2 : Engager l'acquisition des parcelles en bord de Livenne et sur les autres secteurs abritant de forts enjeux environnementaux pour éviter la destruction des habitats naturels remarquables,
 - Action 3 : Participer à la sensibilisation des propriétaires forestiers.

- Axe n°3 : Assurer le maintien d'un corridor écologique le long de la Livenne, colonne vertébrale du projet
 - Action 1 : Engager des actions d'acquisition foncière en bord de Livenne afin d'assurer la préservation d'un corridor écologique le long du cours d'eau principal du bassin versant,
 - Action 2 : Mettre en place un plan de gestion du foncier acquis en privilégiant le principe de non-intervention. Des partenariats avec les activités locales en place seront entrepris, notamment pour favoriser la dynamique agricole en incitant les pratiques telles que le pâturage et la fauche,
 - Action 3 : Valoriser le patrimoine acquis par l'ouverture d'itinéraires de promenade et en installant des outils de sensibilisation, tant que l'accessibilité du site ne remet pas en question l'état de conservation du milieu naturel.

Les acquisitions en bord de Livenne dans le cadre de la stratégie sont entreprises afin d'assurer la conservation des milieux naturels.

La propriété des parcelles restera à la commune ou bien à l'EPCI référent, la gestion pourra être déléguée au gestionnaire du bassin versant qui est la Communauté de Communes de l'Estuaire.

Une prospection foncière sectorisée permettra d'organiser l'effort d'acquisition et d'étaler l'action foncière dans le temps (échelle de temps comprise entre 20 et 30 ans). Celle-ci sera ainsi ajustée chaque année, en fonction des contraintes budgétaires des EPCI concernés.

Cette stratégie d'acquisition cible uniquement les parcelles qui se trouvent en bord de Livenne et qui intègrent le périmètre de la Zone Natura 2000, hors zone de marais, soit

un linéaire de 30km.

La CCB qui est située en tête de bassin versant ne sera pas concernée par cette action d'acquisition.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la stratégie pour la conservation des zones humides à l'échelle du bassin versant de la Livenne ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
31

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 :

DELIBERATION N°58-220706-06

OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION DE LA CONNEXION HYDRAULIQUE ENTRE LE LAC DE BAINNADE DU MOULIN BLANC ET LE COURS D'EAU DU MORON (M. RODRIGUEZ) (Annexes 5-1 et 5-2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Blaye et notamment la compétence relative à la gestion des zones touristiques ;

Vu les statuts du Syndicat du Moron ;

Considérant que le Syndicat du Moron a pour projet de réhabiliter la connexion hydraulique entre le Lac de baignade du site du Moulin Blanc et le cours d'eau du Moron (Annexe 5-1) ;

La Communauté de Communes a un intérêt direct et certain à la réalisation de ces travaux publics. En effet, la réhabilitation de cette connexion hydraulique en zone humide contribuera à l'amélioration de la qualité des eaux du Lac de baignade. Par ailleurs, la passerelle installée permettra de maintenir la continuité des itinéraires de promenade autour du lac. Enfin, les panneaux pédagogiques contribueront à la sensibilisation du public utilisateur.

A cet effet, il est proposé d'émettre une offre unilatérale de concours correspondant à 30% du coût de l'opération soit 60.000 Euros. En cas d'augmentation du coût de l'opération, cette offre de concours ne sera pas réévaluée. En cas de diminution du coût de l'opération, cette offre de concours sera réévaluée à la baisse.

L'offre est conditionnée à la réalisation effective et définitive de l'opération par le syndicat. L'offre peut être également révisée à la hausse ou à la baisse si des modifications du projet venaient à intervenir.

L'offre doit être acceptée par le Syndicat.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à :

- Faire une offre de concours à destination du Syndicat du Moron conformément à la présente délibération,
- Signer toutes les pièces relatives à l'opération, notamment la convention de concours (annexe 5-2) si l'offre est acceptée par le Syndicat du Moron.

A l'unanimité, le Conseil prend connaissance de ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
31

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°07 :

DELIBERATION N°59-220706-07

VENTE DES BÂTIMENTS DE VILLENEUVE AU SIAEPA DES COTEAUX DE L'ESTUAIRE (M. TREBUCQ)

La Communauté de Communes dispose de deux offres pour sa propriété située au lieu-dit Au Castaing à Villeneuve constituée de deux bâtisses :

- D'une maison de 185 m² en bon état, construite en 1968 et transformée en bureaux,
- D'un entrepôt constitué d'une partie garage de 285m², d'un bureau de 23 m², de vestiaires/sanitaires de 22m² et de combles exploitables de 100m².

La première offre, celle de OPAL Ingénierie, est de 207.300 €uros.

La seconde offre, celle du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire, est de 215.000 €uros.

Outre le montant plus élevé, l'offre du SIAEPA propose de prendre le bâtiment en l'état c'est-à-dire d'assumer les frais de raccordement à l'assainissement collectif.

L'offre du SIAEPA est donc plus avantageuse financièrement pour la Communauté de communes.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais en date du 26 juin 2015 portant déclassement du bien dans son domaine privé,

Considérant depuis lors, l'absence d'aménagement spécifique de ce bien pour l'exercice d'un service public ou d'une délibération reclassant ce bien dans le domaine public d'une personne publique,

Vu l'avis des Domaines du 22 février 2022,

Vu délibération du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 07 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau du 27 juin 2022,

- DE VENDRE la propriété située au lieu-dit Au Castaing à Villeneuve sis sur les parcelles 295, 298, 301, 302 et 304 section B au SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire,

- DE VENDRE le bien au montant de 215.000 €uros avec une prise du bien en l'état par l'acquéreur sans notamment le raccordement à l'assainissement collectif,
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente selon les modalités susmentionnées.

M. GAYRARD, Président du SIAEPA, et MME GIOVANNUCCI, vice-présidente du SIAEPA, ne prennent pas part au vote

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

28
29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 :

DELIBERATION N°60-220706-08

MODIFICATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU DE VILLENEUVE (M. TREBUCQ)

Vu l'arrêté de prescription de la modification simplifiée du PLU de Villeneuve du 06 avril 2021,

Vu l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

Le projet de modification simplifiée du PLU de Villeneuve a été soumis aux personnes publiques associées (PPA) conformément aux exigences.

Le temps de consultation des PPA étant expiré, le projet avec les avis reçus vont être mis à la disposition du public pour permettre le recueil de leurs observations.

Il est proposé que le dossier soit consultable sur place au secrétariat de l'Espace France Services aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat pendant un mois, du 22 juillet au 22 août 2022 inclus.

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'ABROGER la délibération n°52-220608-14,
- D'AUTORISER la mise à disposition du dossier au public au secrétariat de l'Espace France Service aux jours et heures d'ouverture de l'établissement : lundi au vendredi de 9h à 17h sauf jour férié,
- De FIXER la période de mise à disposition pendant le délai légal d'un mois du 22 juillet au 22 août 2022 inclus,
- D'AUTORISER le président à signer toutes les pièces relatives à ces opérations.

MME VERGÈS, maire de Villeneuve, ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

29
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

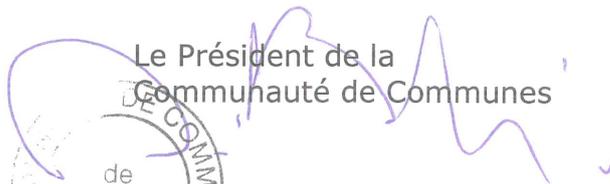
Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 12 octobre 2022.

Le Secrétaire de Séance


Daniel DEBET



Le Président de la
Communauté de Communes


Denis BALDÈS

